

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU SECTEUR DES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS DU CANTON DE NEUCHÂTEL

Interprétation no 6

CCT-ES 01.04.2016

Annexe no 8, Article no 8, al. 2, Traitement initial

Annexe no 8, Article no 18, Changement de fonction au sein des institutions membres de l'ANMEA Annexe no 8, Article no 25, al. 1, Prime de fidélité

Précisions concernant la notion d'interruption entre 2 contrats de travail soumis à la CCT-ES Délai considéré comme étant une interruption

Lors de l'engagement d'un collaborateur, le salaire est déterminé selon des règles fixées dans la CCT-ES :

- La fonction correspond à une classe de traitement
- L'expérience professionnelle et personnelle détermine l'échelon

Lors de l'engagement d'un collaborateur déjà au préalable soumis à la CCT-ES, les règles d'engagement sont précisées dans l'art. no 18 de l'Annexe no 8.

La notion d'interruption entre 2 contrats de travail réglementés par la CCT-ES intervient pour déterminer si l'on applique à l'engagement les règles fixées par l'art. no 8, ou par l'art. no 18.

La règle dont il faut tenir compte est la suivante :

Lorsque le délai entre la fin d'un contrat de travail CCT-ES et le début d'un nouveau contrat de travail CCT-ES est inférieur ou égal à 3 mois, on considère qu'il n'y a pas eu d'interruption.

Pour la prime de fidélité, la même règle s'applique.

Validité: 01.05.2017

La secrétaire générale Le président

Anne Bourquard Bertrand Nussbaumer

Cernier, le 30 mars 2017

Distribution : Directions, Employés, par la direction, SIAM / OES / SPAJ

CPPC CCT-ES